



Copie

Délivrée à: me GODFROID Anthony
7027 003

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

687

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 2751
Date du prononcé 26 -03- 2018
Numéro du rôle 2017/KR/15

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

4ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001093117-0001-0014-01-01-1



L'A.S.B.L. GAIA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Galerie Ravenstein 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.077.642, partie appelante,

représentée par Maître GODFROID Anthony et Maître Yana BAYENS, avocats à 1020 LAEKEN (BRUXELLES-VILLE), Square de l'Atomium, 1 boîte 80

contre

LA S.A. QUALITY MEAT RENMANS, dont le siège social est établi à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, Place de Saint-Symphorien 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.275.991, partie intimée,

représentée par Maître GEORGIS, avocat, loco Maître DUPONT Renaud, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de La Hulpe 178

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement dont appel prononcé contradictoirement le 25 janvier 2017 par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, décision signifiée le 27 janvier 2017 ;
- La requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27 février 2017 ;
- L'appel incident de la s.a. Quality Meat Renmans par conclusions de synthèse d'appel déposées au greffe de la cour le 26 janvier 2018 ;

I. Cadre du litige et procédure :

La s.a. Quality Meat Renmans est une société qui exploite des boucheries en Belgique, en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Le 2 novembre 2016, l'asbl Global Action in Interest of Animals, en abrégé GAIA – association belge de défense des animaux – a publié sur son site Internet www.gaia.be, une vidéo accompagnée d'un article intitulé « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux* »¹.

¹ Une publication comparable a également été mise en ligne sur le site en néerlandais.



La vidéo débute par des images de l'enseigne Renmans suivies d'images d'une personne munie d'une tablette avec pour titre « *Nous avons montré aux clients de Renmans où leur magasin s'approvisionne en viande chevaline* ». La personne va à la rencontre de clients et leur montre des séquences filmées de scènes de maltraitance de chevaux. Ces séquences sont entrecoupées de commentaires des personnes à qui les images ont été montrées qui s'indignent de la situation (voir pièce 1 du dossier de l'intimé).

L'article mis en ligne est, quant à lui, rédigé comme il suit :

« Dans sa campagne contre la vente de viande chevaline en provenance de pays dont la traçabilité et le bien-être des animaux ne peuvent être garantis, GAIA demande à Renmans de cesser de vendre de la viande chevaline, a fortiori en provenance d'Amérique latine. Dans une vidéo micro-trottoir réalisée à cet effet, une équipe de GAIA est allée à la rencontre des clients de la chaîne de boucheries pour leur montrer ce que Renmans leur cache soigneusement, et obtenir une réaction. Tous étaient très choqués et veulent que Renmans cesse de cautionner cette souffrance animale et ces pratiques intolérables.

Cette action intervient alors que GAIA a entamé des discussions avec la plupart des chaînes de supermarchés implantées en Belgique sur ce sujet très préoccupant. Renmans est la seule chaîne qui aujourd'hui fait preuve d'une frilosité et d'un refus de dialoguer remarquables. A ce jour, les chaînes Colruyt, Delhaize et Makro ne vendent plus de viande chevaline en provenance du continent américain. Lidl a même entièrement banni la viande chevaline.

Nous tirons régulièrement la sonnette d'alarme depuis 2009, attirant l'attention du public et des distributeurs sur le rôle majeur de la Belgique dans l'importation et la consommation de viande de chevaux martyrisés en provenance du continent américain. Voilà pourquoi GAIA dirige sa campagne vers le mauvais élève – Boucherie Renmans – pourtant bien au fait de la situation accablante sur place mais qui néanmoins continue de vendre de la viande chevaline produite hors de l'Union Européenne et issue de souffrance insoutenable. GAIA demande à Renmans de suivre le bon exemple des supermarchés qui ont décidé de prendre les mesures qui s'imposent.

Pour envoyer un message de protestation à Renmans depuis notre site internet, rendez-vous en haut de cette page. » (traduction libre de la pièce 2 du dossier de l'intimé/p. 3 de ses conclusions de synthèse d'appel).

Dans une « case » située en haut à droite de la page était indiqué « *Demandez à Renmans de cesser de commercialiser de la viande chevaline, a fortiori en provenance d'Amérique (latine)* » suivi d'un lien intitulé « *Protestez en un clic* » qui permettait d'envoyer directement à l'adresse e-mail « *infosite@renmans.be* » le texte suivant :

« Madame, Monsieur,

26 -03- 2018

PAGE 01-00001093117-0003-0014-01-01-4



Je suis révolté(e) de découvrir les mauvais traitements subis par les chevaux d'Amérique latine dont la viande est vendue dans vos magasins. Il en va de votre réputation et de ma confiance en votre chaîne de magasins que vous cessiez d'être impliqué dans ce trafic, soit en rompant vos contrats avec ce pays, soit en cessant tout à fait de vendre de la viande chevaline. »

La s.a. Quality Meat Renmans expose avoir reçu près de 3.000 de ces emails.

Par citation du 14 novembre 2016, la s.a. Quality Meat Renmans a cité l'asbl GAIA devant le Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référé, aux fins de l'entendre (demande telle que modifiée en cours de procédure):

- condamner à supprimer de son site Internet (i) <http://www.gaia.be/fr>, ou de tout autre support communicationnel, la vidéo et l'article intitulé « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux* », (ii) <http://www.gaia.be/nl> ou de tout autre support communicationnel, la vidéo et l'article intitulé « *Renmans laat paarden lijden* », (iii) ainsi que toute autre information mensongère accusant Renmans, sans fondement, de cautionner et/ou de participer à la maltraitance de chevaux en Argentine, sous peine d'une astreinte de 25.000 € par jour de retard et ce, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner à cesser d'aborder la clientèle de Renmans aux abords et/ou à l'intérieur de ses points de vente en vue de lui présenter des informations, par écrit, par oral ou par le biais de vidéos, accusant Renmans de cautionner et/ou de participer à la maltraitance des animaux ;
- condamner à afficher sur la page de garde de la version francophone et de la version néerlandophone de son site Internet www.gaia.be une copie de l'ordonnance à intervenir (accompagnée d'une traduction en néerlandais s'agissant de la publication de l'ordonnance sur la version néerlandaise du site) et ce, pendant une période consécutive de 60 jours sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard suivant sa signification.

Par décision du 25 janvier 2017, le premier juge a :

- condamné GAIA à supprimer de son site Internet ou de tout autre support communicationnel, la vidéo et l'article intitulé « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux* » ou « *Renmans laat paarden lijden* », sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, à compter de la signification de l'ordonnance ;
- interdit à GAIA d'aborder la clientèle de Renmans aux abords et/ou à l'intérieur de ses points de vente, en vue de lui présenter des vidéos de maltraitements animales

25-03-2018

PAGE 01-00001093117-0004-0014-01-01-4



201

dans le but d'accuser Renmans de cautionner et/ou de participer à la maltraitance des chevaux.

- condamné GAIA aux dépens liquidés à 262,36 € + 1.440 €.

GAIA demande à la cour de mettre à néant la décision dont appel et de dire pour droit qu'elle est autorisée à publier sur son site Internet l'article « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux/ « Renmans laat paarden lijden* », ainsi que la vidéo ayant le même titre. A titre subsidiaire, elle demande que les mesures provisoires soient limitées dans le temps et d'entendre dire qu'elles ne seront plus d'application si la s.a. Quality Meat Renmans n'introduit pas une procédure au fond avant le premier mars 2018. En ordre très subsidiaire, elle sollicite qu'il soit constaté que la demande originaire est devenue partiellement sans objet étant donné que l'article « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux/ « Renmans laat paarden lijden* », ainsi que la vidéo ayant le même titre, a été supprimée après l'ordonnance du premier juge du 25 janvier 2017.

La s.a. Quality Meat Renmans conclut, quant à elle, à la confirmation de la décision dont appel. Elle introduit, par ailleurs, un appel incident tendant à entendre condamner GAIA à cesser toute communication au public, par quelque moyen que ce soit, de toute information accusant Renmans, sans fondement, de cautionner et/ou de participer à la maltraitance des chevaux en Argentine, sous peine d'une astreinte de 25.000 € par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir.

II. Discussion :

1. Quant à l'urgence :

GAIA conteste l'urgence au motif que les publications litigieuses étaient déjà en ligne lorsque le premier juge a été saisi du litige et qu'elles y sont demeurées jusqu'au 27 janvier 2017. Elle conteste, par ailleurs, le fait qu'une réparation par équivalent ne serait, en l'espèce, pas possible.

Il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable.

En l'espèce, il n'est pas contestable que, comme relevé par le premier juge, la campagne menée par GAIA est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la s.a.

PAGE 01-00001093117-0005-0014-01-01-4



26-03-2018

Quality Meat Renmans, GAIA accusant cette société de cautionner la maltraitance animale, son but étant de sensibiliser l'opinion publique et la clientèle de la boucherie, à l'aide notamment d'images chocs, pour faire pression sur celle-ci afin qu'elle cesse de vendre de la viande chevaline en provenance d'Amérique centrale.

Si les publications étaient déjà en ligne depuis plus de deux mois lorsque le Juge des référés a statué - de telle sorte que la s.a. Quality Meat Renmans subissait déjà un dommage -, il n'en demeure pas moins que le maintien des publications est de nature à aggraver ledit préjudice, le public susceptible d'être touché ne faisant que croître.

Par ailleurs, s'agissant d'une atteinte à l'honneur et à la réputation, il n'apparaît pas qu'une réparation par équivalent soit susceptible d'offrir une réparation adéquate.

Outre qu'il est malaisé d'évaluer un tel préjudice, il apparaît, en effet, que la clientèle heurtée risque de se détourner de manière durable de l'enseigne.

C'est partant à bon droit que le premier juge a estimé que l'urgence était établie.

Cette urgence demeure d'actualité dès lors que la remise en ligne des publications litigieuses serait de nature à entraîner les inconvénients sérieux relevés ci-avant.

2. Quant au provisoire :

La défense faite par l'article 1039 du Code judiciaire aux ordonnances de référé de porter préjudice au fond, n'interdit pas au juge saisi en référé d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner de mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice définitif et irréparable .

Le caractère provisoire de l'ordonnance des référés s'attache aux effets de celle-ci et plus précisément à l'absence d'autorité de chose jugée de celle-ci à l'égard du juge du fond.

Si seul celui-ci pourra se prononcer définitivement sur le caractère attentatoire à l'honneur de la campagne litigieuse et sur le caractère fautif de celle-ci, la cour, saisie en référé, peut procéder à un examen « prima facie » des droits des parties et apprécier sur la base de cet examen s'il se justifie d'ordonner les mesures provisoires sollicitées.

26-03-2018

PAGE 01-00001093117-0006-0014-01-01-4



703

Contrairement à ce que soutient GAIA le retrait de publications sur un site Internet et l'interdiction d'aborder la clientèle de Renmans aux abords de ses points de vente constituent des mesures provisoires qui ne lient nullement le juge du fond.

Ces mesures ne sont, en effet et comme relevé par le premier juge, ni déclaratives de droit ni irréversibles.

La circonstance qu'elles ne soient pas limitées dans le temps n'est pas de nature à modifier cette analyse.

La condition du provisoire est partant respectée et c'est dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande qu'il convient d'apprécier l'opportunité d'ordonner, dans une société démocratique, les mesures sollicitées.

3. Quant à l'apparence de droit :

La s.a. Quality Meat Renmans considère que les accusations de GAIA selon lesquelles elle cautionnerait la souffrance animale et vendrait dans ses boucheries de la viande de cheval provenant d'animaux maltraités sont dénuées de tout fondement et gravement attentatoires à son image de telle sorte que les mesures ordonnées par le premier juge sont pleinement justifiées.

GAIA insiste, pour sa part, sur l'importance de garantir sa liberté d'expression sur un sujet aussi sensible pour elle que le bien-être des chevaux argentins destinés à la production de viande. Elle estime que l'opinion qu'elle exprime, à savoir que Renmans cautionne la maltraitance animale, est fondée sur une base factuelle suffisante de telle sorte que c'est à tort que le premier juge a accueilli la demande.

La liberté d'expression est garantie en Belgique par les articles 10 de la CEDH, 19 et 25 de la Constitution. Ces libertés ne sont toutefois pas absolues, ainsi que le précise l'article 10 § 2 de la CEDH.

L'ingérence dans l'exercice de cette liberté doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, c'est-à-dire répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi.

26-03-2018

PAGE 01-00001093117-0007-0014-01-01-4



fdy

L'article 1382 du Code civil, sur lequel la s.a. Quality Meat Renmans fonde sa demande, est considéré en droit belge comme une loi pouvant constituer un fondement légitime - en ce qu'il permet notamment de protéger les atteintes à l'honneur et à la réputation d'autrui - pour limiter la liberté d'expression.

C'est à la personne qui se prétend lésée d'établir le comportement fautif.

Dans cette appréciation, il convient d'opérer une distinction selon que les allégations concernées procèdent de constatations de fait ou de jugements de valeur : s'agissant de faits, qui par essence peuvent être prouvés, leur véracité doit avoir été recherchée dans toute la mesure des moyens disponibles. S'agissant de jugements de valeur qui, par définition ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, ils doivent reposer sur une base factuelle suffisante, être émis de bonne foi et ne pas être injurieux ou attentatoires à l'honneur.

Enfin, lorsque surgit un conflit d'intérêts entre la liberté d'expression et le respect des droits et libertés d'autrui, le juge doit faire la balance des intérêts entre l'expression de cette liberté et les limites qui doivent y être apportées, dans la mesure que commande la sauvegarde des droits individuels.

En l'espèce, il apparaît que le comportement incriminé de GAIA va au-delà de l'expression d'une simple opinion.

En effet, si l'article publié sur son site Internet entend dénoncer l'attitude de la boucherie Renmans dans le cadre de l'importation de viande chevaline en provenance de pays où la traçabilité et le bien-être animal ne peuvent être garantis, GAIA va au-delà du simple jugement de valeur dès lors qu'elle affirme que Renmans vend de la viande chevaline issue de souffrances insoutenables².

C'est également ce qui résulte de la vidéo mise en ligne sur le site, la diffusion de séquences reprenant des scènes de maltraitances animales étant précédée de « l'annonce » suivante :
« *Nous avons montré aux clients de Renmans où leurs magasins s'approvisionnent en viande chevaline.* »

² Il est notamment indiqué dans l'article "*Voilà pourquoi GAIA dirige sa campagne vers le mauvais élève – Boucherie Renmans – pourtant bien au fait de la situation accablante sur place, mais qui continue de vendre de la viande chevaline produite hors de l'Union européenne et issue de souffrances insoutenables.* »



26-03-2018

205

Il résulte, par ailleurs, de cette vidéo que GAIA n'a pas hésité à aborder la clientèle de la boucherie³ afin de lui montrer des images chocs⁴ destinées à la convaincre que la viande vendue par Renmans est de la viande d'animaux maltraités.

Enfin, il a été vu que le site Internet contenait un lien permettant au visiteur d'envoyer un courriel « type » à la boucherie Renmans dans lequel celui-ci faisait état de sa révolte quant aux mauvais traitements subis par les chevaux dont la viande est vendue par Renmans et invite la boucherie au nom de sa réputation et de la confiance du client à cesser ces importations.

L'action de GAIA va donc au-delà de la simple expression d'une opinion, GAIA reconnaissant d'ailleurs que son objectif est de faire pression sur la s.a. Quality Meat Renmans pour qu'elle cesse l'importation chevaline en provenance d'Argentine.

Il est indéniable que la campagne ainsi menée par GAIA est, comme relevé par le premier juge, de nature à susciter l'opprobre et partant à porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de la s.a. Quality Meat Renmans.

GAIA évoque une série de documents de nature, selon elle, à accréditer, à suffire, ses accusations :

- une enquête réalisée par ses soins en 2010,
- un rapport de l'Office alimentaire et vétérinaire datant de 2008 et un rapport du même organisme datant de 2014,
- un rapport établi par la Tierchutzbund Zürich, association de défense des animaux suisse, en 2014 et un second rapport établi par cet organisme en 2015,
- des vidéos.

Comme relevé par le premier juge, ces documents attestent que des maltraitances animales dans des abattoirs et centres de regroupement pour chevaux argentins ont eu lieu, notamment au sein de la société LAMAR auprès de laquelle le fournisseur de Renmans se fournit en viande chevaline.

³ De manière surprenante GAIA conteste en conclusions avoir abordé la clientèle de Renmans aux abords de ses boucheries alors que dans la vidéo litigieuse, il est précisé « *Nous avons montré aux clients de Renmans où leurs magasins s'approvisionnent en viande chevaline.* » (souligné par la cour)

⁴ Les séquences filmées montrent des scènes de maltraitances animale : chevaux frappés avec des bâtons, chevaux empêtrés dans des fils barbelés, chevaux grièvement blessés,...

26-03-2018

PAGE 01-00001093117-0009-0014-01-01-4



Ils ne permettent néanmoins pas de considérer que cette situation était toujours d'actualité en novembre 2016 et, en toute hypothèse pas, qu'il s'agissait d'une situation généralisée à l'ensemble du pays, comme présenté par GAIA dans la campagne litigieuse⁵.

Les rapports de 2008 et 2010 sont trop anciens pour attester de la réalité existante en 2016.

S'agissant du rapport⁶ établi par la Tierchutzbund Zürich, il tend effectivement à indiquer qu'en 2013 encore, le bien-être animal n'était pas respecté dans l'abattoir Lamar. Il sera toutefois vu ci-après que de nouvelles investigations ont été menées dans cet abattoir et tendent à indiquer que la situation s'est améliorée en 2015/2016.

Le rapport de l'OAV émet, quant à lui, principalement des griefs par rapport à la traçabilité et l'identification des chevaux qui sont des problèmes distincts de celui de la maltraitance des animaux dénoncée, en l'espèce, par GAIA.

Les seuls éléments épinglés à cet égard dans le rapport portent sur les conditions de transport des animaux, le rapport relevant que les chevaux peuvent être transportés durant 24 heures sans eau et sans la possibilité de se reposer.

S'il s'agit certes d'un élément problématique⁷, il est toutefois sans rapport avec les images reprises dans la vidéo diffusée sur le site qui montrent des chevaux frappés par des hommes munis de bâtons, des chevaux se blessant à des fils barbelés ou encore des chevaux présentant de graves blessures,...

Il convient, en outre, de relever qu'en guise de conclusions générales de son rapport d'audit, l'OAV indique « *Les AC argentins sont bien structurés et de manière générale, à même d'assurer l'existence d'un système de contrôle officiel qui, dans l'ensemble, prévoit des mesures conformes ou équivalentes à celles contenues dans la législation de l'Union. Les contrôles officiels relatifs à l'identification des animaux et à leur transport étaient globalement adéquats et ont généralement permis de respecter les garanties zoosanitaires prévues par le certificat concernant la viande fraîche chevaline. (...)* »

⁵ La circonstance que de nombreuses grandes surfaces aient renoncé à vendre de la viande chevaline provenant d'Amérique latine ne constitue pas une preuve à cet égard.

⁶ Le rapport qui fait 224 pages est déposé par GAIA sans traduction.

⁷ Il sera toutefois vu ci-après que les experts de la KUL estiment que les conditions de transport sont satisfaisantes.



27

Les contrôles officiels portant sur les inspections ante et post mortem, les exigences générales et spécifiques en matière d'hygiène, les systèmes fondés sur les principes HACCP, les critères microbiologiques, la traçabilité, le marquage d'identification ainsi que le bien-être des animaux au moment de l'abattage ont été globalement satisfaisants malgré certaines insuffisances. S'il est vrai que ces insuffisances ne remettent pas en cause la fiabilité des mentions figurant dans les certificats pour l'exportation vers l'UE de boyaux naturels d'animaux et de viande fraîche chevaline, des mesures correctives sont nécessaires. (...) »

Il convient, par ailleurs, d'avoir égard aux pièces produites par la s.a. Quality Meat Renmans et plus particulièrement aux rapports établis par des chercheurs de la KU Leuven dans le cadre d'un programme de recherche intitulé « Respectful Life »⁸ mené en collaboration avec la FEBEV, projet connu de GAIA (voir notamment pièce 15 de son dossier).

Ces chercheurs, experts en bien-être animal, ont visité au mois de novembre 2015 des abattoirs, dont l'abattoir Lamar ainsi que des centres de regroupement et un marché aux bestiaux. Il se lit notamment des conclusions de leur premier rapport daté du mois de février 2016 : « (...) Lors des inspections du marché aux bestiaux, des abattoirs et des lieux de regroupement des chevaux et pendant les déplacements (transport routier), nous avons constaté que les remorques utilisées pour transporter les animaux étaient compartimentées et équipées de sol antidérapants. Les observations du personnel sur le marché aux bestiaux (où la visite s'est déroulée incognito) et aux lieux de regroupement révèlent que les convoyeurs gèrent les animaux avec calme, mais aussi - de ce fait- très efficacement. Aucune infraction intolérable au bien-être des animaux imputable aux abattoirs n'a été constatée pendant la visite. (...) Au moins un responsable du bien-être animal désigné par le responsable était présent dans chaque abattoir. De plus le personnel de chacun des abattoirs visités avait reçu une formation de base en matière de bien-être animal et de gestion des chevaux. Cependant plusieurs améliorations ont été proposées par l'équipe de la KU Leuven pour améliorer l'efficacité et le confort de travail (notamment pour le convoyage des animaux). Les responsables des abattoirs se sont montrés ouverts aux conseils concernant les éventuels points à améliorer⁹.

⁸ Les abattoirs et importateurs qui fournissent de la viande aux boucheries Renmans participent tous à ce projet (voir pièce 4 du dossier de l'intimée).

⁹ Dans son second rapport établi en mars 2017 et faisant suite à des visites réalisées en fin octobre/début novembre 2016, les chercheurs indiquent notamment en conclusions « l'équipe de la KU Leuven a pu constater que la société Lamar, qui faisait l'objet d'une deuxième visite, avait pris à cœur les recommandations adressées un an auparavant et elle a relevé des points d'amélioration ». Ils confirment n'avoir constaté aucune violence intolérable au bien-être des animaux et exposent,

26-03-2018

PAGE 01-00001093117-0011-0014-01-01-4



(...) »

Il ne peut, au vu des développements qui précèdent être, *prima facie*, considéré comme soutenu par GAIA que la maltraitance animale constitue en 2016, un phénomène généralisé en Argentine et qu'en conséquence, la viande vendue par la boucherie Renmans est de la viande provenant d'animaux maltraités.

C'est pourtant le message que véhicule la vidéo et les séquences filmées montrées à la clientèle et ce, alors même que comme relevé par Renmans et le premier juge, les vidéos déposées par GAIA ne permettent pas d'identifier de manière certaine les lieux où ces images ont été tournées, ni de les dater, de sorte qu'il est impossible de lier ces images aux lieux où se fournissent les fournisseurs de la boucherie Renmans.

C'est partant à bon droit que le premier juge a accueilli la demande de la s.a. Quality Meat Renmans en ce qu'elle tendait à voir supprimer du site Internet de GAIA ou de tout autre support communicationnel la vidéo et l'article intitulé « *Renmans cautionne la souffrance des chevaux* » ou « *Renmans laat paarden lijden* ».

Cette mesure n'est, contrairement à ce que soutient GAIA, pas de nature à créer un « chilling effect » qui risquerait de faire mourir le débat.

Il s'agit, en effet, uniquement pour GAIA de supprimer des publications de son site Internet, ce qui ne constitue en rien une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, GAIA demeurant, comme relevé par le premier juge, libre de poursuivre le débat et d'émettre son opinion à propos de la maltraitance des chevaux dans les abattoirs des pays d'Amérique latine.

Comme relevé ci-avant, le respect du provisoire, n'impose pas que cette mesure soit limitée dans le temps¹⁰.

La mesure tendant à faire interdiction à GAIA d'aborder la clientèle de Renmans aux abords et/ou à l'intérieur de ses points de vente, en vue de lui présenter des vidéos de

par ailleurs, que conformément à leurs précédentes recommandations des abattoirs se sont munies de caméras afin de pouvoir faire l'objet d'un suivi/monitoring pendant une semaine par saison.

¹⁰ GAIA dispose, à l'instar de la s.a. Quality Meat Renmans, de la possibilité de saisir le juge du fond si elle l'estime nécessaire à la sauvegarde de ses droits.



maltraitements animales dans le but d'accuser Renmans de cautionner et/ou de participer à la maltraitance des chevaux est également justifiée au regard des développements qui précèdent. Elle ne constitue nullement une atteinte au droit de GAIA à la réunion et à la manifestation publique et est, contrairement à ce que soutient cette dernière, suffisamment précise.

Il ne se justifie par contre pas de faire droit à l'appel incident de la s.a. Quality Meat Renmans.

Si cet appel est recevable dès lors qu'il ne s'agit nullement, comme soutenu par GAIA, d'une demande nouvelle (cette demande ayant déjà été formulée devant le premier juge), cette interdiction apparaît trop générale pour qu'il puisse y être fait droit.

L'appel incident sera partant déclaré non fondé.

S'agissant des dépens, les circonstances invoquées par la s.a. Quality Meat Renmans ne justifient pas de porter le montant de l'indemnité de procédure (qui s'élève à 1.440 €) à 12.000 €.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé.

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé.

Condamne GAIA aux dépens d'appel liquidés dans le chef de la s.a. Quality Meat Renmans à 1.440 €.

Délaisse à GAIA ses dépens d'appel.

26 -03- 2018

PAGE 01-00001093117-0013-0014-01-01-4



Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la 4^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

26 -03- 2018

où étaient présents et siégeaient :

M. FIASSE	Conseiller
A. MAGERMAN	Conseiller
Ph. SURY	Magistrat suppléant
N. VANHASSEL	Greffier

N. VANHASSEL

PH. SURY

A. MAGERMAN

M. FIASSE

26 -03- 2018

PAGE 01-00001093117-0014-0014-01-01-4

